



Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de La Grande Béroche

- vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

Arrêté :

Article premier : L'arrêt volontaire de véhicules est interdit sur la place d'accès de l'article privé N° 5300 du cadastre de Gorgier (place située au Nord du bâtiment sur la rue des Cerisiers 25) propriété du collège des Cerisiers, syndicat régional du cercle scolaire régional les Cerisiers, à l'exception des livraisons (signal 2.49 O.S.R. « Interdiction de s'arrêter » avec plaque complémentaire « Sur toute la place excepté livraisons CSRC »).

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

St-Aubin-Sauges, le 7 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Gilbert Bertschi

Le secrétaire,

Joël Wahli

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **19 MARS** 2018

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".